

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 25 novembre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 17, 18 et 19 novembre 2014**

-----

**2014 DLH 1192-1°** Réalisation dans une résidence sociale 11-13 rue de Bellière (13e) d'un logement social PLA-I par Antin Résidences.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2013 DLH 300 en date des 16, 17 et 18 décembre 2013, par laquelle le Conseil de Paris a approuvé la réalisation par Antin Résidences d'un programme de transformation d'un Foyer de Travailleurs Migrants en une résidence sociale comportant 153 logements PLA-I, 11-13 rue de Bellière (13e) ;

Vu le projet de délibération en date du 4 novembre 2014 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement de la construction d'un logement PLA-I par Antin Résidences, dans une résidence sociale 11-13 rue de Bellière (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 novembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement de la construction d'un logement PLA-I par Antin Résidences, dans une résidence sociale 11-13 rue de Bellière (13e).

Article 2 : Pour ce programme, Antin Résidences bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 37.893 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 2042, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Le logement réalisé sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Antin Résidences la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.